

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00141

Audience publique du jeudi, huit février deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2023-02998

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge;
Paula GAUB, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

- 1) Madame **PERSONNE1.)**, résidant à F-ADRESSE1.),
- 2) Madame **PERSONNE2.)**, résidant à F-ADRESSE2.),
- 3) Madame **PERSONNE3.)**, résidant à F-ADRESSE3.),
- 4) Monsieur **PERSONNE4.)** et Madame **PERSONNE5.)**, résidant à F-ADRESSE4.),
- 5) Monsieur **PERSONNE6.)** et Madame **PERSONNE7.)**, résidant à F-ADRESSE5.),
- 6) Monsieur **PERSONNE8.)**, résidant à F-ADRESSE6.),
- 7) Monsieur **PERSONNE9.)** et Madame **PERSONNE10.)**, résidant à F-ADRESSE7.),
- 8) Monsieur **PERSONNE11.)**, résidant à F-ADRESSE8.),
- 9) Monsieur **PERSONNE12.)**, résidant à F-ADRESSE9.),
- 10) la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE10.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés

d'ADRESSE11.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son président actuellement en fonctions,

11) la société civile de droit français **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE12.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ADRESSE13.) sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

12) la société par actions simplifiée à associé unique de droit français **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE14.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ADRESSE13.) sous le numéro NUMERO3.), représentée par son président actuellement en fonctions,

13) la société par actions simplifiée à associé unique de droit français **SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE15.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ADRESSE13.) sous le numéro NUMERO4.), représentée par son président actuellement en fonctions,

14) la société par actions simplifiée à associé unique de droit français **SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE16.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ADRESSE13.) sous le numéro NUMERO5.), représentée par son président actuellement en fonctions,

15) la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE6.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE17.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ADRESSE13.) sous le numéro NUMERO6.), représentée par son président actuellement en fonctions,

16) la société à responsabilité limitée de droit français **SOCIETE7.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE17.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ADRESSE18.) sous le numéro NUMERO7.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

17) la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE8.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE19.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ADRESSE20.) sous le numéro NUMERO8.), représentée par son président actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Loyens & Loeff Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeurs, comparant par Maître Olivier MARQUAIS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE9.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE21.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

défenderesse, comparant par Maître Pascal SASSEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François BROUXEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette, en date du 6 avril 2023, les demandeurs ont fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 28 avril 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-02998 du rôle pour l'audience publique du 28 avril 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 2 mai 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 6 décembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Olivier MARQUAIS, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de ses parties.

Maître Pascal SASSEL, en remplacement de Maître François BROUXEL, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Les faits :

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), (ci-après, les « **époux PERSONNE 4.) et PERSONNE5.)** »), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) (ci-après, les « **époux PERSONNE6.) et PERSONNE7.)** »), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.), (ci-après, les « **époux PERSONNE9.) et PERSONNE10.)** »), PERSONNE11.), PERSONNE12.), la société de droit français SOCIETE1.) SAS (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), la société civile de droit français SOCIETE2.) (ci-après, « **SOCIETE2.)** »), la société de droit français SOCIETE3.) SAS (ci-après, « **SOCIETE3.)** »), la société de droit français SOCIETE4.) SAS (ci-après, « **SOCIETE4.)** »), la société de droit français SOCIETE5.) SAS (ci-après, « **SOCIETE5.)** »), la société de droit français SOCIETE6.) SAS (ci-après, « **SOCIETE6.)** »), la société de droit français SOCIETE7.) SARL (ci-après, « **SOCIETE7.)** ») et la société de droit français SOCIETE8.) (ci-après, SOCIETE8.) ») (ci-après ensemble, les « **Créanciers** ») ont conclu des conventions de souscription d'actions (ci-après, les « **Conventions** ») avec la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL (ci-après, « **SOCIETE9.)** »).

Le 5 septembre 2022, SOCIETE9.) a remboursé aux Créanciers le capital dû en application des Conventions, y compris les intérêts conventionnels échus, jusqu'à la date des échéances respectives.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 6 avril 2023, les Créanciers ont assigné SOCIETE9.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens :

Les Créanciers sollicitent la condamnation de SOCIETE9.) au paiement de la somme totale de 152.019,77 EUR, tel que ventilée ci-après, au titre des intérêts conventionnels qui seraient dus en application des Conventions, à augmenter des intérêts légaux applicables, à compter du 5 septembre 2022, sinon à compter de l'assignation en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde.

Les parties demanderesses sollicitent encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 15.000.- EUR, au titre des frais d'avocats exposés, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Lesdits honoraires seraient à diviser au prorata des créances respectives revendiquées.

Les Créanciers sollicitent en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 8.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et, plus précisément au paiement de la somme de 500.- EUR à chaque créancier partie au litige.

Les requérants demandent finalement la condamnation de SOCIETE9.) aux frais et dépens de l'instance et, à l'audience, ils sollicitent la distraction au profit de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG SARL, représentée par Maître Véronique HOFFELD, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les Créanciers concluent à la compétence *rationae valoris* du présent tribunal et arguent, à titre principal, qu'ils disposeraient d'un titre commun à la base de leurs demandes, tel que prévu par l'article 10 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties demanderesses expliquent avoir investi sur base du même memorandum d'émission des obligations (ci-après, le « **Mémorandum** »). Ils avancent encore avoir souscrit aux Conventions, qui incluraient, chacune, les mêmes modalités d'émission. Lesdits documents gouverneraient les conditions de l'emprunt obligataire de la partie défenderesse et ne divergeraient pas, exception faite des dates d'émission et d'échéance.

La documentation contractuelle citée ci-avant serait dès lors commune à l'ensemble des Créanciers et la violation par la partie défenderesse de ses obligations contractuelles constituerait le fondement et le fait générateur des demandes formulées par les parties requérantes.

Au vu de ce qui précède, les montants des différentes demandes seraient à cumuler dans le cadre du calcul du taux du litige.

A titre subsidiaire, les parties demanderesses concluent à la connexité des différentes demandes formulées par les Créanciers.

Elles avancent que, compte tenu de la documentation contractuelle commune et de la violation de la même obligation par la partie défenderesse pour l'ensemble des conventions litigieuses, la connexité entre chacune des demandes serait établie.

Plus précisément, il existerait un lien réel, effectif et sérieux entre les différentes demandes qui auraient toutes un même objet, une même cause et le même fait générateur.

De plus, dans un souci d'une bonne administration de la justice et étant donné que la solution d'une de ces demandes aurait une influence sur la solution des autres demandes et qu'il pourrait en résulter des décisions contraires et inconciliables, les différentes demandes devraient être toisées dans un seul et même jugement par le tribunal.

A titre encore plus subsidiaire, les Créanciers demandent à ce qu'il soit statué sur les demandes de SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE7.), qui, prises individuellement, dépasseraient le taux de compétence du tribunal d'arrondissement.

Face au moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie défenderesse, les Créanciers arguent qu'il n'existerait pas d'obligation légale pour la masse des obligataires de l'emprunt de nommer un ou plusieurs représentants. A défaut, les Créanciers seraient valablement représentés en justice.

Quant au fond, les Créanciers basent leur demande sur l'article 1134 du Code civil.

Les requérants avancent que les Conventions prévoiraient des dates d'émission des obligations aux 15 janvier 2021, 12 février 2021 ou 1^{er} mars 2021 et des dates d'échéance aux 15 janvier 2022, 12 février 2022 et 1^{er} mars 2022, soit un an après les dates d'émission respectives.

Les Conventions stipuleraient en outre expressément que les intérêts conventionnels continueraient à courir jusqu'au remboursement des obligations émises.

En l'espèce, la partie défenderesse aurait remboursé le capital dû en application des Conventions, en date du 5 septembre 2022, voire plusieurs mois après les dates d'échéance respectives.

Etant donné que SOCIETE9.) se serait limitée à payer les intérêts conventionnels jusqu'aux dates d'échéance respectives, cette dernière resterait en défaut de rembourser les intérêts conventionnels dus après ces dates, voire pendant la période située entre les dates d'échéance respectives et la date du remboursement effectif, à savoir le 5 septembre 2022.

La partie défenderesse serait dès lors redevable aux Créanciers des sommes qui suivent :

- 4.149,32 EUR à PERSONNE1.) ;
- 669,59 EUR à PERSONNE2.) ;
- 2.489,59 EUR à PERSONNE3.) ;
- 2.074,66 EUR aux époux PERSONNE 4.) et PERSONNE5.) ;
- 2.904,52 EUR aux époux PERSONNE6.) et PERSONNE7.) ;
- 730.- EUR à PERSONNE8.) ;
- 10.373,29 EUR aux époux PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ;
- 2.074,66 EUR à PERSONNE11.) ;
- 2.074,66 EUR à PERSONNE12.) ;
- 4.149,32 EUR à SOCIETE1.) ;
- 62.239,73 EUR à SOCIETE2.) ;
- 4.149,32 EUR à SOCIETE3.) ;
- 20.746,58 EUR à SOCIETE4.) ;
- 4.149,32 EUR à SOCIETE5.) ;
- 2.074,66 EUR à SOCIETE6.) ;
- 20.746,58 EUR à SOCIETE7.) ;
- 6.223,97 EUR à SOCIETE10.).

Les Créanciers ajoutent que la disposition contractuelle qui porterait sur le remboursement des intérêts conventionnels serait claire et précise et ne saurait dès lors être sujet à interprétation.

La partie défenderesse confondrait les intérêts conventionnels en question avec des intérêts de retard et ce serait également à tort que cette dernière prétendrait que la clause contractuelle précitée ne viserait que l'hypothèse d'un remboursement obligatoire anticipé.

Subsidiairement, en application de l'article 1162 du Code civil, il conviendrait d'interpréter les conventions contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

En l'espèce, les Conventions auraient été stipulées par la partie défenderesse, de sorte que les stipulations contractuelles devraient, le cas échéant, être interprétées en faveur des Créanciers.

SOCIETE9.) conclut à l'incompétence *rationae valoris* du tribunal pour connaître des demandes inférieures à 15.000.- EUR et réfute l'affirmation des Créanciers selon lesquelles leur demandes seraient basées sur un titre commun, voire sur une seule et même cause.

L'exploit d'huissier du 6 avril 2023 devrait dès lors être déclaré nul.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de déterminer la compétence *rationae valoris* du tribunal d'après la valeur de chaque demande considérée isolément.

A l'appui du moyen d'incompétence soulevé, la partie défenderesse fait valoir que les parties demanderesses auraient, chacune, souscrit individuellement à une convention de souscription d'obligations distincte. Les termes des Conventions ne seraient pas identiques étant donné que les dates d'émission et d'échéance varieraient.

La partie défenderesse conclut encore au rejet de l'exception de connexité soulevée par les Créanciers. Etant donné qu'une seule instance serait engagée, une des conditions d'existence de l'exception de connexité ferait défaut.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité des demandes adverses pour défaut de qualité à agir dans le chef des Créanciers.

La partie défenderesse fait valoir qu'il découlerait du document « Modalités d'émission des obligations » annexé à chaque Convention que les obligataires seraient regroupés en une masse, jouissant de la responsabilité civile.

Le pouvoir de prendre des décisions intéressant l'obligataire individuel aurait dès lors été transféré aux représentants de la masse, de sorte que l'action en question aurait dû être intentée par le représentant de la masse des obligataires et, non pas, par chaque obligataire individuellement.

En application de l'article 470-5 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après, la « **LSC** ») le ou les représentant(s) de la masse auraient le monopole d'exercice en justice des droits des obligataires.

A titre encore plus subsidiaire, la partie demanderesse argue qu'aucun intérêt ne serait dû au-delà des dates d'échéance respectives prévues par le Mémoire et les Conventions.

Plus précisément, il découlerait du Mémoire que la date de paiement des intérêts serait le 15 janvier 2022. Il en découlerait encore que les intérêts auraient cessé de courir à cette date.

A cela s'ajouterait que les documents litigieux ne prévoiraient aucune clause ayant trait au paiement d'intérêts de retard, mais se limiteraient à régler l'hypothèse des intérêts dans le cas d'un remboursement anticipé.

En effet, contrairement aux affirmations des Créanciers, la stipulation prévoyant que « *Les Obligations cesseront de produire intérêt à compter du jour où elles seront remboursées* » ne concernerait que le cas d'un remboursement anticipé des obligations.

A cela s'ajouterait qu'elle n'aurait pas été mis en demeure de payer les intérêts conventionnels prétendument dus.

SOCIETE9.) conclut finalement qu'en application de l'article 1162 du Code civil, le tribunal devrait trancher en sa faveur, étant donné que les contrats s'interpréteraient en faveur du débiteur.

Elle s'oppose au paiement de la somme de 15.000.- EUR, au titre des frais d'avocat prétendument exposés par les Créanciers, au motif que les Créanciers n'auraient pas ventilé leur demande. La demande serait dès lors à déclarer nulle, sinon non fondée.

A cela s'ajouterait que les parties demanderesses resteraient en défaut de verser leur mémoire d'honoraires en cause.

La partie demanderesse sollicite finalement une indemnité à hauteur de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation des Créanciers aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision :

I. Quant à la compétence *rationae valoris* du tribunal

Il résulte d'une lecture combinée des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale – personnelle, mobilière et immobilière – pour toute demande d'une valeur excédant 15.000.- EUR.

L'article 10 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsque plusieurs demandes formées par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs collectivement, en vertu d'un titre commun, sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés d'après la somme totale réclamée, sans égard à la part de chacun d'entre eux dans cette somme* ».

Il résulte nécessairement et a contrario de cette disposition qu'au cas où de telles demandes sont formées en vertu de titres différents, la compétence et le taux du ressort sont déterminés d'après la valeur de chaque demande considérée isolément.

Le titre commun auquel se réfère l'article précité peut être défini comme étant la cause juridique génératrice des droits dont se prévalent les litisconsorts ou des obligations dont ils sont tenus (SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, t.2, La compétence, Paris, Sirey, 1973, n°450).

La jurisprudence et la doctrine disent qu'en l'absence de toute précision ou restriction légale, la notion de "titre commun" figurant à l'article 10, doit s'entendre, non pas, dans le sens étroit d'acte ou d'écrit constatant l'existence du droit d'où procède l'action (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, T.II La compétence, n° 450).

Les Créanciers basent leurs demandes sur le Mémoire et les Conventions.

Il découle des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'un seul emprunt obligataire a été émis par la partie défenderesse et que les Créanciers ont tous investis sur base du même document intitulé « Mémoire » portant sur ledit emprunt obligataire.

Il ressort encore des éléments versés en cause que les Créanciers ont signé différentes Conventions.

Lesdites conventions, qui ont toutes comme objet l'emprunt obligataire litigieux, sont basées sur le Mémoire et prévoient les mêmes modalités d'émission. Seules certaines stipulations contractuelles, ayant notamment trait aux dates d'émission et d'échéance, varient et diffèrent pour chaque souscripteur.

Chaque demande a dès lors comme origine le même fait générateur, à savoir le prétendu non-respect par la partie défenderesse des stipulations contractuelles régissant l'emprunt obligataire litigieux.

Il y a, par voie de conséquence, lieu de retenir que les Créanciers disposent d'un titre commun à l'appui de leurs demandes.

Au vu de ce qui précède, le tribunal est compétent *rationae valoris* pour connaître de l'ensemble des demandes lui soumises.

II. Quant au défaut de qualité à agir

Le tribunal rappelle que le défaut de qualité à agir constitue une fin de non-recevoir touchant au fond. Il convient de ne pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (H. Solus, R. Perrot, Droit judiciaire privé, éd. 1961, T. 1, n° 262 p. 243).

La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz, v° action, éd. 1955, n° 61).

Il est de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée par une personne à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice contre cette personne qui ne pourra opposer un défaut de qualité dans son chef pour en tirer un moyen d'irrecevabilité.

La qualité dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

Etant donné que les Créanciers prétendent avoir droit au paiement de la somme de 152.019,77 EUR au total, au titre des intérêts conventionnels impayés, l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir est à rejeter.

III. Quant au droit d'action à titre individuel

L'article 470-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (ci-après, la « **LSC** ») prévoit ce qui suit : « (1) *Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires. [...]* ».

L'article 470-16 de la LSC dispose que « *lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires ont été désignés conformément à l'article 470-4, les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits. Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont désignés pendant la durée de l'emprunt, les actions individuelles déjà introduites sont éteintes à moins que le ou les représentants de la masse ne les reprennent dans un délai de six mois à partir de leur désignation. Les obligataires conservent le droit de poursuivre l'exécution des jugements définitifs obtenus avant la désignation d'un ou de plusieurs représentants de la masse des obligataires.* »

L'article 470-4 de la LSC prévoit la faculté pour la masse des obligataires de désigner un ou plusieurs représentants et l'article 470-16 de la même loi indique que dans une telle hypothèse, les obligataires ne peuvent plus exercer leurs droits individuellement, voire ne plus introduire des actions en justice à titre individuel.

Une désignation d'un ou plusieurs représentants de la masse n'étant pas obligatoire, il appartient à la partie défenderesse de rapporter la preuve que les Créanciers ont procédé de la sorte.

Il découle des annexes des Conventions que « *Les Obligataires sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions légales* ».

Il ne ressort cependant d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la masse des obligataires aurait désigné un, respectivement plusieurs représentants, en application de l'article 470-4 de la LSC.

A défaut, le tribunal retient qu'aucun représentant de la masse des obligataires n'a été désigné.

C'est dès lors à bon droit que les Créanciers ont introduit une action en justice à titre individuel à l'encontre de la partie défenderesse.

IV. Quant au bien-fondé de la demande tendant au paiement des intérêts conventionnels

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Dans le cadre de la résolution du présent litige, il y a lieu de s'adonner à une lecture combinée du Mémoire et des Conventions.

Le Mémoire prévoit au titre « *Caractéristiques de l'Emprunt Obligataire* » que les intérêts doivent être payés à l'échéance de l'emprunt.

Les Conventions prévoient chacune, dans le cadre de leurs annexes portant sur les modalités d'émission des obligations, que « *Les Obligations cesseront de produire intérêts à compter du jour où elles seront remboursées.* »

Il découle des dispositions précitées, qui sont précises, que les intérêts conventionnels de 6,5%, qui courent à compter des dates d'émission respectives des obligations, sont dus aux dates d'échéance respectives et doivent, par voie de conséquence, faire l'objet d'un paiement auxdites dates.

Il en résulte encore que les obligations, qui n'ont pas été remboursées aux dates d'échéances respectives, continuent à produire des intérêts, jusqu'au jour où elles seront remboursées, les intérêts conventionnels ne s'arrêtant pas auxdites dates.

Etant donné qu'il est constant en cause que les obligations ont été remboursées par la partie défenderesse en date du 5 septembre 2022, le tribunal retient que les intérêts conventionnels ont continué à courir, jusqu'à cette date.

L'affirmation de la partie défenderesse tendant à voire dire que les Conventions ne prévoiraient uniquement l'hypothèse d'un remboursement anticipé des obligations est à écarter.

Ladite affirmation n'est étayée par aucun élément de l'espèce, les dispositions contractuelles ne stipulant pas ce qui précède, de sorte qu'elle reste à l'état de pure allégation.

L'assignation en justice de la partie défenderesse valant mise en demeure de payer les intérêts conventionnels échus, le moyen de la partie défenderesse, ayant trait à l'absence d'une mise en demeure, est à écarter.

Au vu des développements repris ci-avant, il convient de condamner la partie défenderesse au paiement des intérêts conventionnels de 6,5%, échus entre les dates d'échéance respectives et la date du remboursement effectif des obligations par la partie défenderesse, à savoir le 5 septembre 2022.

Il y a lieu d'entériner le calcul effectué par les Créanciers, qui s'avère correct, et de ventiler le paiement des intérêts conventionnels dus comme suit :

- $[[100.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{4.149,32 \text{ EUR à PERSONNE1.)}$;
- $[[20.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 188 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{669,59 \text{ EUR à PERSONNE2.)}$;
- $[[60.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{2.489,59 \text{ EUR à PERSONNE3.)}$;
- $[[50.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{2.074,66 \text{ EUR aux époux PERSONNE 4.) et PERSONNE5.)}$;

- $[[70.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{2.904,52 \text{ EUR aux époux PERSONNE6.) et PERSONNE7.)}$;
- $[[20.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 205 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{730.- \text{ EUR à PERSONNE8.)}$;
- $[[250.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{10.373,29 \text{ EUR aux PERSONNE9.) et PERSONNE10.)}$;
- $[[50.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{2.074,66 \text{ EUR à PERSONNE11.)}$;
- $[[50.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{2.074,66 \text{ EUR à PERSONNE12.)}$;
- $[[100.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{4.149,32 \text{ EUR à SOCIETE1.)}$;
- $[[1.500.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{62.239,73 \text{ EUR à SOCIETE2.)}$;
- $[[100.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{4.149,32 \text{ EUR à SOCIETE3.)}$;
- $[[500.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{20.746,58 \text{ EUR à PERSONNE13.)}$;
- $[[100.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{4.149,32 \text{ EUR à SOCIETE5.)}$;
- $[[50.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{2.074,66 \text{ EUR à SOCIETE6.)}$;
- $[[500.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{20.746,58 \text{ EUR à SOCIETE7.)}$;
- $[[150.000 \text{ (montant investi)} \times 6,5\% \text{ (taux conventionnel par an)}] / 365 \text{ (jours par année)}] \times 233 \text{ (nombre de jours d'intérêts conventionnels impayés)} = \mathbf{6.223,97 \text{ EUR à SOCIETE10.)}$;

Il n'y a pas lieu d'augmenter lesdits montants des intérêts légaux à compter du 5 septembre 2022, aucune mise en demeure de payer n'ayant été adressée à la partie défenderesse à cette date.

Lesdits montants sont dès lors à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, valent sommation de payer, jusqu'à solde.

V. Quant aux demandes accessoires :

Quant aux frais d'avocat exposés, la partie défenderesse n'ayant pas soulevé l'exception de libellé obscur de l'assignation, le fait que la demande n'ait initialement pas été ventilée n'est pas nature à justifier la nullité de celle-ci.

A défaut de produire la moindre pièce justifiant les frais d'avocat exposés pour la défense de leurs intérêts dans le cadre du présent litige, les Créanciers sont à débouter de ce chef de leur demande.

La demande des Créanciers en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 4.250.- EUR et condamne la partie défenderesse à payer à chaque partie demanderesse la somme de 250.- EUR de ce chef.

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de la partie défenderesse est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les montants exposés par elle et non compris dans les dépens.

Il y a lieu de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.149,32 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE2.), la somme de 669,59 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE3.) la somme de 2.489,59 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE4.) et PERSONNE5.), la somme de 2.074,66 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE6.) et PERSONNE7.), la somme de 2.904,52 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE8.) la somme de 730.- EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE9.) et PERSONNE10.) la somme de 10.373,29 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE11.) la somme de 2.074,66 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE12.) la somme de 2.074,66 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE1.) SAS la somme de 4.149,32 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société civile de droit français SOCIETE2.) la somme de 62.239,73 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE3.) SAS la somme de 4.149,32 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE4.) SAS la somme de 20.746,58 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE5.) SAS la somme de 4.149,32 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE6.) SAS la somme de 2.074,66 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE7.) SARL la somme de 20.746,58 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE8.) SAS la somme de 6.223,97 EUR, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

dit la demande accessoire des parties demanderesse basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE2.), la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE3.) la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE4.) et PERSONNE5.), la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE6.) et PERSONNE7.), la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE8.) la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE9.) et PERSONNE10.), la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE11.) la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à PERSONNE12.) la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE1.) SAS la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société civile de droit français SOCIETE2.) la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE3.) SAS la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société civile de droit français SOCIETE4.) SAS la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE5.) SAS la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE6.) SAS la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE7.) SARL la somme de 250.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE8.) SAS la somme de 250.- EUR de ce chef ;

dit la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL aux frais et dépens de l'instance ;

dit la demande en distraction de la société à responsabilité LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, représentée par Maître Véronique HOFFELD, non fondée.